

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CE) N° 108/2006 DE LA COMMISSION

du 11 janvier 2006

**modifiant le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission du 29 septembre 2003 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne les IFRS 1, 4, 6 et 7, les IAS 1, 14, 17, 32, 33 et 39, et l'interprétation IFRIC 6**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales <sup>(1)</sup>, et notamment son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

(1) Certaines normes comptables internationales et les interprétations s'y rapportant, telles qu'en vigueur au 14 septembre 2002, ont été adoptées par le règlement (CE) n° 1725/2003 de la Commission <sup>(2)</sup>.

(2) Le 30 juin 2005, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié Amendement à IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* et Bases de conclusion d'IFRS 6 *Exploration et évaluation des ressources minérales*, afin de clarifier le libellé d'une dérogation accordée aux «premiers adoptants» des IFRS qui ont choisi d'appliquer IFRS 6 avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

(3) Le 18 août 2005, l'IASB a publié IFRS 7 *Instruments financiers: Informations à fournir*. La norme en question énonce de nouvelles exigences visant à améliorer l'information sur les instruments financiers fournie dans les états financiers des entreprises. Elle remplace IAS 30 *Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées*, ainsi que certaines exigences d'IAS 32 *Instruments financiers: Informations à fournir et présentation*.

(4) Le 18 août 2005, l'IASB a également publié Amendement à IAS 1 *Présentation des états financiers — Informations à fournir concernant le capital*, qui met en place un régime d'information concernant le capital des entreprises.

(5) Le 18 août 2005, l'IASB a publié Amendements aux normes internationales d'information financière IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation* et IFRS 4 *Contrats d'assurance - Contrats de garantie financière*. Ces amendements visent à faire en sorte que les émetteurs de contrats de garantie financière enregistrent au bilan les passifs qui découlent de ces contrats.

(6) Le 1<sup>er</sup> septembre 2005 l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC) a publié l'interprétation IFRIC 6 *Passifs découlant de la participation à un marché déterminé — Déchets d'équipements électriques et électroniques*, ci-après «IFRIC 6». IFRIC 6 précise les modalités de la comptabilisation des passifs liés aux coûts de la gestion des déchets.

(7) La consultation des experts techniques en la matière a confirmé que les IFRS 1, 4 et 7, les IAS 1 et 39 et IFRIC 6 satisfont aux conditions techniques d'adoption énoncées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1606/2002

(8) L'adoption d'IFRS 7 implique, par voie de conséquence, de modifier les autres normes comptables internationales, afin d'assurer la cohérence interne du corps de normes. Les amendements qui en résultent concernent les IFRS 1 et 4 et les IAS 14, 17, 32, 33 et 39.

(9) Il convient dès lors de modifier le règlement (CE) n° 1725/2003 en conséquence.

(10) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

<sup>(1)</sup> JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 261 du 13.10.2003, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2106/2005 (OJ L 337 du 21.12.2005, p. 16).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

L'annexe du règlement (CE) n° 1725/2003 est modifiée comme suit:

- (1) la norme internationale d'information financière IFRS 1 *Première adoption des normes internationales d'information financière* est modifiée conformément à l'Amendement à IFRS 1 et à Bases de conclusion d'IFRS 6 *Exploration et évaluation des ressources minérales*, tels que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (2) la norme comptable internationale IAS 30 Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées est remplacée par IFRS 7 Instruments financiers: Informations à fournir, telle que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (3) la norme comptable internationale IAS 1 *Présentation des états financiers* est modifiée conformément à l'Amendement à IAS 1 — *Informations à fournir concernant le capital*, tel que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (4) IAS 39 *Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation* et IFRS 4 *Contrats d'assurance* sont modifiées conformément aux *Amendements* à ces deux normes, tels que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (5) l'Interprétation n° 6 de l'International Financial Reporting Interpretations Committee (IFRIC 6) *Passifs découlant de la participation à un marché déterminé — Déchets d'équipements électriques et électroniques* est insérée telle que figurant à l'annexe du présent règlement;

- (6) L'adoption d'IFRS 7 implique, par voie de conséquence, de modifier IFRS 1 et IFRS 4, ainsi qu'IAS 14, IAS 17, IAS 32, IAS 33 et IAS 39 conformément à l'annexe C d'IFRS 7, telle que figurant à l'annexe du présent règlement;
- (7) IAS 32 est modifiée conformément aux Amendements à IAS 39 et IFRS 4, tels que figurant à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

- (1) Les entreprises appliquent l'Amendement à IFRS 1 et les Amendements à IAS 39 et IFRS 4 tels qu'exposés dans l'annexe du présent règlement au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2006.
- (2) Les entreprises appliquent IFRS 7 et l'Amendement à IAS 1 tels qu'exposés dans l'annexe du présent règlement au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2007.
- (3) Les entreprises appliquent l'interprétation IFRIC 6 telle qu'exposée dans l'annexe du présent règlement au plus tard à la date d'ouverture de l'exercice 2006.

Cependant, les entreprises dont l'exercice commence en décembre appliquent IFRIC 6 à la date d'ouverture de leur exercice 2005 au plus tard.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 janvier 2006.

*Par la Commission*  
Charlie MCCREEVY  
*Membre de la Commission*

## ANNEXE

## NORMES INTERNATIONALES D'INFORMATION FINANCIÈRE

IFRS 1	Amendement à IFRS 1 <i>Première adoption des normes internationales d'information financière</i> et Bases de conclusion d'IFRS 6 <i>Exploration et évaluation des ressources minérales</i>
IFRS 7	IFRS 7 <i>Instruments financiers: Information à fournir</i>
IAS 1	Amendement à IAS 1 <i>Présentation des états financiers — Informations à fournir concernant le capital</i>
IAS 39 IFRS 4	Amendements à IAS 39 <i>Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation</i> et IFRS 4 <i>Contrats d'assurance — Contrats de garantie financière</i>
IFRIC 6	Interprétation IFRIC 6 <i>Passifs découlant de la participation à un marché déterminé — Déchets d'équipements électriques et électroniques</i>

## INTERPRÉTATION IFRIC 6

**Passifs découlant de la participation à un marché déterminé — Déchets d'équipements électriques et électroniques**

## RÉFÉRENCES

- IAS 8 *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*
- IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*

## CONTEXTE

- 1 Le paragraphe 17 d'IAS 37 définit un «fait générateur d'obligation» comme étant un événement passé qui aboutit à une obligation actuelle, lorsque l'entité à laquelle cette obligation incombe n'a pas d'autre choix réaliste que de l'éteindre.
- 2 Le paragraphe 19 d'IAS 37 stipule que seules les «obligations qui résultent d'événements passés existant indépendamment d'actions futures de l'entité» sont comptabilisées comme des provisions.
- 3 L'entrée en vigueur de la directive de l'Union européenne relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), qui régleme la collecte, le traitement, la valorisation et l'élimination sans danger des déchets, a soulevé la question de savoir à quel moment l'obligation de déclassement des DEEE devait donner lieu à la comptabilisation d'un passif. La directive établit une distinction entre déchets «nouveaux» et «historiques» ainsi qu'entre déchets provenant des ménages ou d'autres sources. Par «nouveaux», on entend les déchets liés aux produits vendus à partir du 13 août 2005. Tous les équipements ménagers vendus avant cette date sont considérés comme produisant des déchets «historiques» aux fins de la directive.
- 4 La directive stipule que le coût de la gestion des déchets issus des équipements ménagers «historiques» doit être supporté par les producteurs de ce type d'équipements présents sur le marché au cours d'une période à déterminer dans les législations nationales des États membres (ci-après «la période de mesure»). Elle prévoit que chaque État membre met en place un système dans le cadre duquel les producteurs contribuent «de manière proportionnée» à la couverture de ce coût, «par exemple proportionnellement à leur part de marché respective par type d'équipement».
- 5 Plusieurs termes utilisés dans la présente interprétation, comme «part de marché» et «période de mesure», peuvent faire l'objet de définitions très différentes dans les législations des États membres. Par exemple, la durée de la période de mesure pourrait être d'un an ou seulement d'un mois. De même, l'évaluation de la part de marché et les formules de calcul de l'obligation peuvent différer d'un État membre à l'autre. Néanmoins, ces exemples ne concernent que l'évaluation du passif, qui ne relève pas de la présente interprétation.

## CHAMP D'APPLICATION

- 6 La présente interprétation fournit des orientations concernant la comptabilisation, dans les états financiers des producteurs, des passifs liés à la gestion des déchets dans le cadre de la directive européenne relative aux DEEE, pour ce qui concerne les ventes d'équipements ménagers «historiques».
- 7 L'interprétation ne porte ni sur les déchets «nouveaux» ni sur les déchets «historiques» issus d'autres sources que les ménages. Les passifs découlant de la gestion de ces déchets sont dûment abordés dans IAS 37. Toutefois, si, dans la législation nationale, les déchets «nouveaux» des ménages sont traités d'une manière analogue aux déchets «historiques» des mêmes ménages, les principes de l'interprétation s'appliquent par référence à la hiérarchie des sources définie aux paragraphes 10 à 12 d'IAS 8. Cette hiérarchie s'applique également aux autres réglementations imposant des obligations comparables au modèle d'attribution des coûts stipulé dans la directive.

## QUESTION À DÉBATTRE

- 8 L'IFRIC a été invité à déterminer, s'agissant du déclassement des DEEE, ce qui constitue un fait générateur d'obligation entraînant, en vertu du paragraphe 14, point a), d'IAS 37, la comptabilisation d'une provision pour charge de gestion des déchets:
- la fabrication ou la vente des équipements ménagers «historiques»?
  - la participation au marché au cours de la période de mesure?
  - les coûts encourus du fait de la gestion des déchets?

## CONSENSUS

- 9 La participation au marché au cours de la période de mesure constitue le fait générateur d'obligation au sens du paragraphe 14, point a), d'IAS37. Par conséquent, la fabrication ou la vente des équipements ménagers «historiques» ne donne pas lieu à un passif au titre de la gestion des déchets issus de ces équipements. L'obligation relative aux équipements ménagers «historiques» étant liée à la participation au marché au cours de la période de mesure et non pas à la fabrication ou à la vente des produits à éliminer, il n'existe d'obligation que lorsqu'il existe une part de marché au cours de la période de mesure. Le fait générateur d'obligation peut également être chronologiquement indépendant de la période au cours de laquelle les activités liées à la gestion des déchets sont effectuées et les coûts connexes encourus.

## DATE D'EFFET

- 10 Les entités appliquent la présente interprétation aux exercices commençant le 1<sup>er</sup> décembre 2005 ou à une date ultérieure. Son application anticipée est encouragée. Lorsqu'une entité applique l'interprétation à un exercice commençant avant le 1<sup>er</sup> décembre 2005, elle en fait état.

## TRANSITION

- 11 Les changements de méthodes comptables s'effectuent conformément à IAS 8.
-